

Ce fichier a été téléchargé le lundi 7 avril 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 7 avril 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fir/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 724

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et la République, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les enfans naturels, l'époux survivant et ~~l'État, la République~~, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession : les ~~enfans~~ enfants naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 25 mars 1896

Texte source : *Loi relative aux droits des enfans naturels dans la succession de leurs père et mère.*

Les héritiers légitimes et les héritiers naturels sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession. ~~L'époux survivant et l'État~~ succession : les enfans naturels, l'époux survivant et l'État, doivent se faire envoyer en possession, possession par justice dans les formes qui seront déterminées.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

Les héritiers légitimes, ~~Les héritiers légitimes et~~ les héritiers naturels et le conjoint survivant sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession.

L'État doit ~~L'époux survivant et l'État doivent~~ se faire envoyer en possession.